



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunions des 02 et 04 octobre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTION

- Dossier transmis par la Commission Régionale Futsal : **Journée 2 – FUTSAL LAC ANNECY 1 – U.S. ST FONTS FUTSAL 1 du 23/09/2023 – non jouée.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 19 CF2 Fem F.C. SUD ISERE 1 - A.S ST PRIEST 1
- Dossier N° 20 U18 R2 B - F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 - CLUB SPORTIF NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 21 CF4 F.C. LYON GERLAND 1 - C.S. NEUVILLOIS 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 19 CF2 Fem

##### F.C. SUD ISERE 1 N° 548244 / A.S ST PRIEST 1 N° 504692

##### Coupe de France Féminine 2ème tour - Match N° 27237925 du 30/09/2023

Réserve du club du F.C. SUD ISERE sur la qualification et/ou la participation de la joueuse CHERGUI Maissane du club de l'A.S. ST PRIEST pour le motif suivant : la joueuse CHERGUI Maissane est interdite de surclassement.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du F.C. SUD ISERE, formulée par courrier électronique en date du 02/10/2023, et **la considère comme étant recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier, la joueuse CHERGUI Maissane, licence n° 2547613939 du club de l'A.S. ST PRIEST, possède bien un dossier médical validé de surclassement et ce, conformément à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la joueuse CHERGUI Maissane du club de l'A.S. ST PRIEST était régulièrement qualifiée pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve du F.C. SUD ISERE comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. SUD ISERE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

**Dossier N° 20 U18 R2 B**

**F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 N° 529727 / CLUB SPORTIF NEUVILLOIS 1 N° 504275**

**Championnat U18 - Régional 2 – Poule B - Journée 03 - Match N° 26798423 du 30/09/2023**

Réserve d'avant-match du F.C. ST PAUL EN JAREZ sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs EXAUCE DONONGBINON EAFIO, AYOUB BEGOUG, AFONSO FONTINHA FORTE, ADRIEN DEIBER et GABRIEL PISSARRA du CLUB SPORTIF NEUVILLOIS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du F.C. ST PAUL EN JAREZ, formulée par courrier électronique en date du 01/10/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ DONONGBINON EAFIO Exauce, licence U17 n°9603278331 enregistrée le 03/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ BEGOUG Ayoub, licence U18 n°2546866380 enregistrée le 01/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ PISSARRA Gabriel, licence U18 n°2547691115 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ FONTINHA FORTE Afonso, licence U18 n°2547054240 enregistrée le 01/07/2022, est mutation mais a bénéficié d'une dispense du cachet conformément à l'article 117/b ;
- ✓ DEIBER Adrien, licence U18 n°2546973925 enregistrée le 07/07/2022, est mutation mais a bénéficié d'une dispense du cachet conformément à l'article 117/b ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant **toutefois** que la Commission a constaté que les joueurs DEIBER Adrien, licence U18 n° 2546973925, et FONTINHA FORTE Afonso, licence U18 n° 2547054240, ont bénéficié du retrait du cachet mutation en application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le CLUB SPORTIF NEUVILLOIS a donc aligné seulement trois joueurs mutés sur la feuille de match ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. ST PAUL EN JAREZ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### Dossier N° 21 CF4

F.C. LYON GERLAND 1 N° 533109 / CLUB SPORTIF NEUVILLOIS 1 N° 504275

Coupe de France 4ème tour - Match N° 27228929 du 30/09/2023

Réclamation du CLUB SPORTIF NEUVILLOIS sur la qualification et/ou la participation du joueur BA Boubacar, licence n° 2543754898 de l'équipe du F.C. LYON GERLAND pour le motif suivant : non-respect des 4 jours calendaires de qualification.

### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du CLUB SPORTIF NEUVILLOIS, formulée par courriel en date du 02/10/2023, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant que cette réclamation a été communiquée le 02 octobre 2023 au club du F.C. LYON GERLAND, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la Commission tient à préciser que même si la licence apparaît comme validée, celle-ci doit respecter un délai de quatre jours pour que le joueur soit qualifié ; qu'il aurait donc été qualifié à compter du 02 octobre 2023 ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur BA Boubacar, licence n° 2543754898 enregistrée le 27/09/2023, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre référencée ci-dessus ; qu'il n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LYON GERLAND 1 et qualifie l'équipe C.S. NEUVILLOIS 1 pour le prochain tour de la Coupe de France ;**

Le club du F.C. LYON GERLAND est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN